



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 12-001**

\_\_\_\_\_

Mme B, Mme L c/ M. M

et

Conseil départemental de l'ordre

des infirmiers du Vaucluse c/ M. M

\_\_\_\_\_

Audience du 16 novembre 2012

Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 28 novembre 2012

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de  
Marseille

Assesseurs : Mme A.-M. AUDA, Mme S.  
BARTHELEMY, M. N.  
REVAULT, M. C. ROMAN,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte déposée le 29 février 2012, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse enregistrée le 17 avril 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme B et Mme L, infirmières libérales, exerçant ....., à l'encontre de M. M, infirmier libéral, demeurant ..... Mmes B et L demandent comme sanction une interdiction temporaire d'exercice professionnel d'un an, sans sursis.

Les requérantes reprochent à la partie défenderesse l'absence de continuité des soins, la mise en danger des patients, l'absence de confraternité, le non respect et la non application du procès verbal de conciliation du 22 décembre 2011 ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2012 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse par laquelle ledit conseil déclare se porter partie requérante ;

Vu le mémoire enregistré au greffe le 4 juin 2012 présenté le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse qui réclame comme sanction une interdiction temporaire d'exercice professionnel d'un an ferme, sans sursis, pour violation des articles R 4312-26, R 4312-30, R 4312-12 et R 4312-44 du code de santé publique ;

La partie requérante expose qu'elle reproche à la partie défenderesse l'absence de continuité des soins entraînant la mise en danger des patients en cours de soins, l'absence de confraternité entravant le bon fonctionnement du cabinet et du travail en équipe, le non respect des conditions de remplacement en se faisant remplacer par sa compagne, non infirmière ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 27 juin 2012 présenté pour M. M par Me ANAV, Avocat au barreau d'Avignon ;

La partie défenderesse conclut à l'irrégularité de la plainte et à son rejet au fond ; qu'elle fait valoir que M. M n'a pas été régulièrement convoqué, que l'avis rendu par le Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers du Vaucluse n'est ni contradictoire, ni réputé contradictoire, qu'il ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits, qu'il n'a jamais pu accéder au cabinet infirmier dans la mesure où un verrou supplémentaire sur le cabinet de la porte avait été posé, qu'aucune information précise sur le non respect des conditions de remplacement n'a été apportée, qu'il entend voir sanctionné reconventionnellement le caractère manifestement intempestif et abusif de leur saisine disciplinaire par un blâme, qu'il convient de rejeter comme infondées les prétentions des parties plaignantes et les condamner au règlement d'une somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu le second mémoire en défense enregistré au greffe le 12 août 2012 présenté pour M. M par Me ANAV, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un ou des moyens relevés d'office tirés de l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles du défendeur en tant qu'il conclut à l'infliction de la sanction de blâme des requérants ;

Vu l'ordonnance du Président de la Chambre disciplinaire de première instance fixant au 13 août 2012 la clôture de l'instruction ;

Vu le complément de pièces enregistré au greffe le 24 septembre 2012 pour M. M par Me ANAV, produit postérieurement à la clôture de l'instruction et qui n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2012 :

- M. REVAULT en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me CETINKAYA pour les deux parties requérantes ;
- Le conseil départemental du Vaucluse représenté par M. CHAMBOREDON ;
- Les observations de Me ANAV pour la partie défenderesse ;

Et connaissance ayant été prise de la note en délibéré enregistrée le 21 novembre 2012 présentée pour M. M tendant à faire acter par la juridiction "les propos qui ont été tenus à la barre par le Conseil de Madame L, Me F. CETINKAYA dans la mesure où celle-ci a par ses propos, gravement porté atteinte à l'honneur de Monsieur M".

Sur la recevabilité de la plainte introduite par Mme B et par Mme L :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4123-2 du code de la santé publique modifié par la loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le conseil départemental peut demander à un autre conseil de procéder à la conciliation. En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois* » ; qu'aux termes de l'article R 4123-19 et R 4123-20 du même code : « *Dès réception d'une plainte, le président du conseil départemental désigne parmi les membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 4123-2.* » et « *Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation. Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs. Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du conseil départemental. En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire. Les membres de la commission de conciliation mis en cause directement ou indirectement par une plainte ne peuvent ni être désignés en tant que conciliateurs pour cette plainte ni prendre part au vote lors de l'examen de la plainte par le conseil départemental en vue de sa transmission à la juridiction disciplinaire.* » ;

Considérant que la partie défenderesse doit être regardée comme opposant une fin de non-recevoir à la requête susvisée en se prévalant de la règle non bis in idem et en visant le procès-verbal de conciliation en date du 22 décembre 2011 intervenu entre les infirmiers parties dans le présent procès ;

Considérant d'une part qu'il résulte de l'instruction par une plainte enregistrée le 28 novembre 2011, Mme B infirmière a formulé des griefs contre M. M fondés sur la rupture de contrat de collaboration pour le motif de non association aux manquements et pratiques malhonnêtes de M. M, l'existence de clause de non concurrence abusive et contradictoire, des propos calomnieux et insultants à son égard, des graves manquements dans les transmissions de relève et dans la préparation des médicaments, sur l'abandon de patients en cours de soins, le comportement insolent et insultant envers les patients, la perte de réputation du cabinet infirmier, l'abus de faiblesse et menaces sur personnes

vulnérables, la prise de décision par autorité, le non respect du planning en vigueur, et le comportement violent envers les patients et elle-même ;

Considérant d'autre part qu'il résulte de l'instruction que par une plainte enregistrée le 28 novembre 2011, Mme L infirmière a également formulé les griefs contre M. M fondés sur des prises de décisions unilatérales, des soins infirmiers réalisés par sa compagne, Mme F, à plusieurs de ses patients, des manquements importants dans les transmissions lors des relèves, oublis de rendez-vous, des préparations de médicaments et piluliers non conformes à la prescription médicale, des faits d'abandon de patients en cours de soins, sur diverses plaintes de patients pour manque de conscience professionnelle, d'hygiène, un comportement insolent, insultant et colérique vis-à-vis des patients et d'elle-même, des faits d'harcèlement auprès des patients, visites impromptues, intempestives, courriers, sur la perte de patientèle et de crédibilité du cabinet, sur le détournement de patientèle, la diffamation envers Mme B et elle-même, la rétention de documents et détournement de courrier, le non respect du planning, la plainte de patients pour surfacturation, et l'abus de faiblesse sur des patients âgés, malades et menaces sur personnes vulnérables ;

Considérant que le 22 décembre 2011 à l'issue de la commission de conciliation du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse, il a été convenu une transaction entre Mme B, Mme L et M. M « dans un souci d'apaisement et en référence à l'article R 4312-12 du code de la santé publique, ce qui suit : « M M a proposé à titre de concession d'exercer 10 jours dont un week-end chaque mois. Un planning est réalisé. Il correspond à celui de 2011 à savoir mai 2011 devient janvier 2012 et ainsi de suite jusqu'au 30 avril 2012. Les transmissions seront réalisées par tout moyen écrit entre les trois infirmiers et ce planning sera respecté jusqu'au rendu en première instance du Tribunal. M. M actuellement en arrêt de travail jusqu'au 31 décembre 2011 s'engage à prévenir Mme L d'éventuelles prolongations » ; qu'en l'absence dans ladite transaction de mention expresse sur les points de désaccord subsistant entre les parties et alors que les parties plaignantes auraient pu introduire dans cette transaction que leur oppose M. M des réserves touchant la persistance ou l'aggravation éventuelle des conséquences préjudiciables des griefs comportementaux, de pratique professionnelle ou d'organisation à l'encontre de M. M, les parties requérantes ne sont pas recevables, étant donné l'imprécision des termes de ladite transaction par lesquels elles ont de facto dégagé M. M de sa responsabilité disciplinaire à raison de ces faits, à faire état dans la présente plainte des mêmes faits et griefs au soutien de leur action en responsabilité disciplinaire dirigée à l'encontre du même praticien ; que dans ces conditions la transaction, ayant dès lors produit tous ses effets, la plainte des parties requérantes doit être regardée comme entachée d'irrecevabilité par son objet ; qu'il y a donc lieu de la rejeter ;

#### Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire présentées par Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-30 du code de la santé publique : « Dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R. 4312-41. » ; qu'aux termes de l'article R 4312-26 du même code : « L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient. » qu'aux termes de l'article R 4312-44 de ce même code : « Un infirmier ou une infirmière d'exercice libéral peut se faire remplacer soit par un confrère d'exercice libéral, soit par un infirmier ou une infirmière n'ayant pas de lieu de résidence professionnelle. » ;

Considérant qu'en application de la délibération du 23 mars 2012, le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse saisi par la requête susvisée enregistrée au greffe le 4 juin 2012 la présente juridiction de conclusions aux fins de condamnation disciplinaire de M. M, à une interdiction d'exercice de sa profession pour une durée d'un an ferme, sur les chefs de manquement aux articles R 4312-30 et R 4312-26 du code de la santé publique pour absence de continuité des soins entraînant la mise en danger des patients en cours de soins, sur les chefs de manquement à l'article R 4312-12 du même code pour absence de confraternité et à l'article R 4312-44 dudit code pour non respect des conditions de remplacement ; qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté par M. M, qui a en outre admis ce fait lors des débats à l'audience que ce dernier se fait remplacer par sa compagne Mme F, non titulaire du titre d'infirmier, pour prodiguer des soins infirmiers à ses patients ; qu'en outre, il résulte d'attestations circonstanciées que M. M qui était en arrêt maladie jusqu'au 14 février 2012 inclus ne s'est pas présenté au cabinet et n'a pas effectué sa tournée d'actes de soins auprès de patients entre le 21 et le 25 février 2012 ; que la réalité desdits manquements et sa consommation dans le temps sont ainsi établies ; que les agissements de M. M sont constitutifs de fautes de nature à engager sa responsabilité disciplinaire, pour méconnaissance par ledit praticien des obligations professionnelles prévues aux articles R 4312-30, R 4312-26, et R 4312-44 du code de la santé publique ; que le surplus des chefs de manquement fondé sur l'article R 4312-12 du même code doit être écarté, eu égard aux effets attachés à la conciliation susmentionnée comme il a été dit plus haut ;

Sur la peine prononcée :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

Considérant qu'il suit de là que les manquements aux dispositions susmentionnées du code de la santé publique étant constitués, et les écritures en défense présentées par M. M n'étant pas de nature à exonérer sa responsabilité disciplinaire, il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par la partie poursuivie, en lui infligeant la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pendant une durée de six mois dont trois mois avec sursis ;

Sur les autres conclusions :

Considérant que les conclusions présentées par la partie défenderesse tendant à l'infliction d'une sanction à l'encontre des parties plaignantes ne peuvent être que rejetées comme irrecevables, dès lors qu'il n'entre pas dans l'office du juge disciplinaire de prononcer des sanctions à titre reconventionnel ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de donner acte de réserves ; que les conclusions présentées par la partie défenderesse dans sa note en délibéré enregistrée le 21 novembre 2012 aux fins de faire acter "les propos qui ont été tenus à la barre par le Conseil de Madame L, Me F. CETINKAYA dans la mesure où celle-ci a par ses propos, gravement porté atteinte à l'honneur de Monsieur M" doivent être rejetées ; qu'en tout état de cause, à défaut de dispositions dans le code de la santé publique imposant dans le cadre de la procédure disciplinaire la retranscription exhaustive des débats lors de l'audience publique par le greffier et à titre principal en raison de l'absence de renvoi notamment par l'article R 4126-31 du code de la santé publique aux dispositions des articles L 741-1 à L. 741-3 du code de justice administrative notamment s'agissant de la possibilité pour la juridiction de réserver l'action en dommages et intérêts à raison des discours d'une partie ou de son défenseur dans le cadre de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, de telles conclusions présentées par le conseil du défendeur ne peuvent être que rejetées ;

Considérant que les dispositions de « l'article 475-1 » du code de justice administrative sont inexistantes ; qu'il y a lieu de rejeter les conclusions présentées sur ce fondement par la partie défenderesse ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par Mme B et Mme L est rejetée.

Article 2 : Il est infligé à M. M la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de six mois assortie de trois mois de sursis. La peine est exécutoire dans les conditions prévues par l'article R. 4126-40 du code de la santé publique. Il appartiendra, le cas échéant, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Vaucluse de fixer la période pendant laquelle elle s'exécutera.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. M et le surplus de la requête du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Vaucluse, de Mme B et Mme L, sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme B, à Mme L, à M. M, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse, à M. le Procureur de la République d'Avignon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me CETINKAYA, Me ANAV et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Vaucluse,

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, Président, Mmes AUDA et BARTHELEMY et MM. REVAULT et ROMAN, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 16 novembre 2012.

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,  
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance  
de l'ordre des infirmiers des régions  
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER